

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FÉVRIER 2022

Aujourd'hui huit février deux mille vingt-deux, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 14 février 2022, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal
- Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
- 1°) – Retrait ou maintien du titre et des fonctions du 8^{ième} adjoint à Madame Isabelle Bettini
- 2°) – Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire
- 3°) – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la valorisation des zones de stationnement et des espaces publics pouvant accueillir des installations énergétiques
- 4°) – Annulation et remplacement du règlement intérieur des jardins familiaux
- Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mmes TEULIER, GHODBANE, DELPOUX, Mrs JALBY, GALINIÉ Mme RAINESON, Mr DEMAZURE, Mme GAVALDA, Mr TAUZIN, Mmes FARIZON, VABRE, Mrs MARIE, SIRVEN, MARTY.

Absents : Mme COUVREUR procuration à Mme FONTANILLES-CRESPO
Mr SALOMON procuration à Mr BUONGIORNO
Mr MASSON procuration à Mr SIRVEN
Mme MILIN procuration à Mr MARIE
Mr SARDAINE.

Secrétaire : Mme GHODBANE.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

En ce jour de la Saint-Valentin il espère ce Conseil Municipal exhaustif et rapide pour celles et ceux qui auraient prévu une fin de soirée au restaurant.

Il souhaite la bienvenue à chacun et procède à l'appel des élus.

Il exprime son plaisir d'avoir, juste avant cette séance, installé le Conseil Municipal des Enfants qui s'est très bien déroulé. Il déplore juste 3 absents liés à la maladie de ces derniers mois. Cette séance, pleine d'émotions et très agréable, a vu des enfants qui vont bien s'investir pour la ville et qui participeront prochainement à un Conseil Municipal.

Il désigne Dalila Ghodbane secrétaire de séance et propose de passer à l'adoption du procès-verbal du dernier Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

Décision n° 21/38

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la nécessité d'élaborer, avec une diététicienne, des menus servis dans la cantine scolaire, et des goûters au multi accueil,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DÉCIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Sylvie Carcano, diététicienne D.E., domiciliée rue des Aciéries, plateau du Saut du Tarn 81160 Saint-Juéry, pour l'élaboration des repas servis dans la cantine scolaire et des goûters du multi accueil.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme maximale de 2 100.00 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 21/39

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu qu'il est nécessaire, pour le fonctionnement des écrans numériques de la ville, d'avoir accès aux logiciels adéquats,

Considérant que la proposition faite par la société NAPAKEO dans ce domaine est satisfaisante,

- DÉCIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat pour accéder aux logiciels avec la société NAPAKEO, dont le siège social est situé 3 rue des Pyrénées, 31700 BLAGNAC.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme maximale de 1200€ TTC

Article 3 : Ce montant sera réparti de la façon suivante :

- logiciel écran extérieur : 49 € H.T./mois à partir du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022
- logiciel écran accueil : 29 € H.T./mois à partir du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 31 août 2022.

Article 4 : Cette décision sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/1

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la demande émise par le multi accueil en besoin d'animation culturelle,

Vu la mise en place d'un spectacle pour tout petit en 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DÉCIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association la Scène Nationale d'Albi, dont le siège social est situé place de l'Amitié entre les Peuples 81000 Albi.

Article 2 : Cette convention est conclue pour le spectacle "La Dignité des Gouttelettes " qui aura lieu le lundi 7 février 2022 à la salle de La Gare à St-Juéry.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense d'animation est de 108 €. Il sera imputé sur les crédits du budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/2

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la nécessité d'élaborer, avec une diététicienne, des menus servis dans la cantine scolaire, et des goûters au multi accueil,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Céline TAYAC, diététicienne D.E., domiciliée 30 chemin du Pin à CUNAC 81 990, numéro SIRET 799 191 192 00027, pour l'élaboration des repas servis dans la cantine scolaire et des goûters du multi accueil.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme maximale de 2 880.00 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/3

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire de SAINT-JUERY N°D84/2003 créant une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses des activités du service jeunesse de la ville de Saint Juéry.

VU la délibération du conseil municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 janvier 2022,

- D E C I D E -

Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès du service jeunesse de la mairie de Saint-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à l'espace Victor Hugo – Côte des Brus à Saint-Juéry.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article 4 : La régie paie les dépenses liées au fonctionnement du service jeunesse.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Par prélèvement ou virement,
- ou tout autre moyen de paiement y compris les cartes bancaires (terminal de paiement électronique, paiement en ligne ...)

Article 6 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la direction départementale des finances publiques avenue de Gaulle – 81000 Albi.

Article 7 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir sera de 2 000 €. Le montant de l'avance ne doit pas dépasser le quart du montant prévisible des dépenses annuelles.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant de l'avance est atteint, et au minimum une fois par an.

Article modifié 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/4

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place des séances d'initiations au yoga

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- **DECIDE** -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Florence LEMOUZY, domiciliée 33, chemin de Grèzes 81000 Albi, pour l'organisation d'ateliers de yoga. Les actions se dérouleront Côte des Brus à l'Espace Victor Hugo ou dans le parc Mas Courdurières à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 30 € pour l'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/5

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn?

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant divers ateliers parentalité animés par Mme CANNATA Caroline de l'association LES SOC EN HERBE,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- **DECIDE** -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association LES SOC EN HERBE, représentée par Mme CANNATA Caroline, dont le siège social se situe 7 rue des jardins – 81600 Senouillac. Elle interviendra pour animer divers ateliers parentalité proposés par le Centre Social et Culturel Municipal de St-Juéry. Ils se dérouleront au Centre Social et Culturel.

Article 2 : Cette convention est conclue à partir de janvier 2022 jusqu'à fin décembre 2022.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 5 000 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires – divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/6

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place d'ateliers de massages bébés, yoga et relaxation parents/enfants.

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Aurélie ANDRIEU BONAMI, domiciliée 116, avenue Jean Jaurès – 81160 Saint-Juéry, pour animer des ateliers de massages bébés, yoga et relaxation parents/enfants. Les actions se dérouleront Côte des Brus à l'Espace Victor Hugo.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 1 080 € pour l'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires – divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/7

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant divers ateliers diététiques animés par Mme Céline TAYAC, auto-entrepreneur, diététicienne et nutritionniste,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Mme Céline TAYAC, auto-entrepreneur, diététicienne et nutritionniste, dont le siège social se situe 30 chemin du pin – 81990 CUNAC. Elle interviendra pour animer divers ateliers diététiques proposés par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry. Ils se dérouleront au Centre Social et Culturel.

Article 2 : Cette convention est conclue à partir de janvier 2022 jusqu'à fin décembre 2022.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 720 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires – divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/8

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place des ateliers de fabrication de produits ménagers.

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Julie WERTH, domiciliée à La Gardiole – 81440 Vénès, pour animer des ateliers de fabrication de produits ménagers. Les actions se dérouleront Côte des Brus à l'Espace Victor Hugo.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 800 € pour l'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires – divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/9

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la demande émise par le multi accueil en besoin d'animation culturelle,

Vu la mise en place d'un spectacle pour tout petit en 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec La Compagnie Les Lézards de la Scène, dont le siège social est situé 3 rue Pierre Benoît 31400 Toulouse.

Article 2 : Cette convention est conclue pour le spectacle "Un lutin dans la lune" qui aura lieu le vendredi 25 mars 2022 à la salle de La Gare à St-Juéry.

Article 3 : Le montant total de cette dépense d'animation est de 189,10 €. Ce montant sera imputé sur les crédits du budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/10

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant des ateliers d'expression animés par Mme DURIEUX Isabelle,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Mme DURIEUX, dont le siège social se situe 27 chemin de Lavazière – 81000 Albi. Elle interviendra pour animer des ateliers d'expression animés proposés par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry. Ils se dérouleront à l'annexe du Centre Social et Culturel, 4 rue de Pratviel à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 1 200 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/11b

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de création d'un Pumptrack sur la ville pour un montant total de 142 580,00 euros hors taxe,

Considérant que cet équipement s'inscrit dans les priorités de la municipalité au regard du programme « Sports, Loisirs et Nature pour tous »,

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

- DECIDE -

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre de la DETR 2022, une aide de l'Etat d'un montant de 57 032 € correspondant à 40 % du coût de cette opération, estimée à 142 580 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel ht	subvention	taux
Etat (DETR 2022) catégorie 1, priorité N°1	57 032 €	40%
Département	28 516 €	20%
Région Occitanie	28 516 €	20%
Ville de Saint-Juéry	<u>28 516 €</u>	<u>20%</u>
	142 580 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/12

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de sécurisation de la petite cour de l'école Marie Curie de la Ville de Saint-Juéry pour un montant total de 65 634 ,60 euros hors taxe,

Considérant que ces travaux sont indispensables pour améliorer la sécurité des élèves dans ce groupe scolaire,

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

- DECIDE -

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre de la DETR 2022, une aide de l'Etat d'un montant de 22 972 € correspondant à 35 % du coût de cette opération de sécurisation de la petite cour de l'école Marie Curie, estimée à 65 634.60 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel ht	subvention	taux
Etat (DETR 2022) Catégorie 1 , priorité N°2	22 972.00 €	35%
Ville de Saint-Juéry	42 662.60 €	65%
	65 634.60 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/13

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de désigner un prestataire pour assurer la maintenance du logiciel de gestion des services techniques ATAL II,

Considérant que ce logiciel métier ne peut être maintenu que par son fournisseur, en l'occurrence la société BERGER LEVRAULT,

- DECIDE -

Article 1 : d'attribuer le contrat de maintenance du logiciel de gestion des services techniques ATAL II à la société BERGER LEVRAULT.

Article 2 : le contrat à passer avec la société BERGER LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kemen – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, porte sur un montant annuel de 784.06 € HT pour une durée de 3 (trois) ans.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire propose ensuite de passer au premier point de l'ordre du jour.

RETRAIT OU MAINTIEN DU TITRE ET DES FONCTIONS DE 8^{ème} ADJOINT A MADAME ISABELLE BETTINI - n° 22/1

Service : Institution et vie politique – Délégation de fonction

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la séance d'installation du conseil municipal intervenu le 23 mai 2020, il a été procédé à la fixation du nombre d'adjoints et à leur élection.

Conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a donné, par arrêtés du 20 juillet 2020, délégation de fonction aux adjoints.

L'article L.2122-20 du CGCT dispose que : « les délégations données par le Maire, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ».

Par lettre recommandée en date du 13 janvier 2022, monsieur le Maire a informé madame Isabelle BETTINI, 8^{ème} Adjoint au Maire, de sa décision de lui retirer ses délégations de fonctions accordées par arrêté n° AT100 du 6 juillet 2020 et transmis en préfecture le 7 juillet 2020.

Lorsque le chef de l'exécutif décide de retirer une délégation de fonctions, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint au maire concerné dans ses fonctions (art. L.2122-18 du CGCT).

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou le retrait du titre et des fonctions d'adjoint à madame Isabelle BETTINI.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints en date du 23 mai 2020,

Vu l'arrêté n°AT 100 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions du Maire à madame Isabelle BETTINI en sa qualité de 8ème adjointe,

Vu l'arrêté n° AP 01/22 portant retrait des délégations de fonction du Maire à madame Isabelle BETTINI,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

RETIRE le titre et les fonctions de 8^{ème} adjoint de madame Isabelle BETTINI.

Monsieur le Maire ajoute que sur la forme de cette délibération, il s'agit d'un vote qui peut se faire à main levée sauf si un tiers de l'assemblée souhaite un vote à bulletin secret.

Personne ne se manifestant, le vote se fait à main levée.

2 ABSTENTIONS

Adopté à la majorité

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE - n° 22/2

Service : Libertés publiques et pouvoirs de police

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à la procédure judiciaire qu'il a engagée à l'encontre de Monsieur Karem TAIDER, pour outrage par paroles, gestes et menaces, de nature à porter atteinte à la dignité et au respect dû à sa fonction de maire de la commune de SAINT JUERY et pour menaces de mort.

Monsieur Karem TAIDER a, en effet, tenu des propos outrageants et a proféré des menaces de mort à l'encontre de monsieur le Maire le 25 août dernier alors que ce dernier intervenait au titre de ses pouvoirs de police pour faire cesser les troubles à la tranquillité publique et à l'insécurité générés par monsieur Karem TAIDER, lequel faisait usage de pétards sur l'espace public.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la SMACL.

Il est donc demandé au conseil municipal d'octroyer à Monsieur David DONNEZ, en sa qualité de Maire de la commune de Saint-Juéry, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la procédure qu'il a engagée en sa qualité de maire à l'encontre de Monsieur TAIDER, pour outrages et menaces de mort.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'octroi de la protection fonctionnelle exprimée par monsieur le Maire,

Vu le contrat d'assurance protection juridique des élus et des agents souscrits par la ville de Saint-Juéry,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'octroyer la protection fonctionnelle à monsieur David DONNEZ en sa qualité de Maire de la commune de Saint-Juéry, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à l'encontre de monsieur TAIDER pour l'ensemble des actions judiciaires engagées et à venir, devant toutes les juridictions compétentes.

AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais notamment d'avocat, huissiers de justice, les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.

Monsieur le Maire tient à préciser que l'audience s'est tenue il y a 15 jours environ. Monsieur TAIDER a été condamné à 4 mois de prisons avec sursis avec une période probatoire de mise à l'épreuve sur 18 mois avec interdiction de l'approcher ainsi que sa famille, interdiction de s'arrêter devant son domicile et obligation de soins.

Il souligne l'importance de ce qui lui est arrivé et qui est valable pour chacun des élus du Conseil Municipal. Si des menaces ou autres sont proférées, il souhaite en être informé. En tant que représentants de l'Etat ils ne doivent pas accepter d'être agressés, même verbalement. Il insiste sur l'importance de ne pas se laisser faire. Ce qui lui est arrivé peut arriver à n'importe quel élu. Il sera leur premier défenseur.

Adopté à l'unanimité

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA
VALORISATION DES ZONES DE STATIONNEMENT ET DES ESPACES PUBLICS POUVANT ACCUEILLIR
DES INSTALLATIONS ÉNERGETIQUES - n° 22/3**

Service : Domaine et patrimoine –Locations

Rapporteur : Monsieur Demazure

La commune de Saint-Juéry est engagée dans ses opérations et actions dans une démarche de transition énergétique.

Elle dispose d'espaces publics pouvant être valorisés par l'implantation d'installations énergétiques. C'est le cas du parking de la Gare.

La société Ombrières d'Occitanie, détenue par l'AREC à 60% et la société SEE YOU SUN à 40 %, spécialisée dans le développement de centrales solaires, notamment en ombrières de parking, a fait part de son intérêt pour installer plusieurs ombrières sur ces espaces publics. La finalité est de permettre la production d'énergie renouvelable photovoltaïque et d'offrir, en partenariat avec Territoire d'Energie 81, la possibilité d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques.

L'électricité produite sera revendue à un obligé, au tarif fixé par arrêté ministériel.

Conformément à l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques s'agissant d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune de Saint-Juéry s'est assurée au moyen d'une publicité préalable et adaptée, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

La société Ombrières d'Occitanie prendra à sa charge tous les coûts d'études, de construction, de raccordement, d'exploitation, de maintenance de la centrale.

La mise à disposition des espaces publics concernés se concrétise par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les conditions de la mise à disposition sont les suivantes :

- ombrière de type "halle PV" avec une puissance globale de la centrale de 250 kWc, la production annuelle du site est estimée à 284 100 kWh.

- durée : 30 ans ;

- mise à disposition à titre onéreux : redevance annuelle de 100 € de la 1^{ère} à la 30^{ème} année.

- au terme de la convention, la Ville et l'occupant décideront des suites à donner :

- récupérer sans voie d'accession la centrale photovoltaïque ;
- proroger la COT avec Ombrières d'Occitanie après avoir redéfini les conditions de celle-ci ;
- demander à Ombrières d'Occitanie de déposer les centrales existantes et de remettre en état la partie des - un état des lieux d'entrée, un second avant la mise en service, et un dernier en fin d'occupation ;

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'occupation temporaire du domaine public susvisée, au profit de la société Ombrières d'Occitanie relative à la mise à disposition, à titre onéreux, du parking de la Gare pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, aux conditions susvisées. La redevance annuelle est fixée à 100 € sur 30 ans ou pourra être versée en une seule fois sous forme de soulte à hauteur de 2 000 euros à la signature de l'autorisation d'occupation temporaire.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette délibération.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-1-4,

VU la manifestation d'intérêt spontanée déposée par la société Ombrières d'Occitanie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'occupation temporaire du domaine public susvisée, au profit de la société Ombrières d'Occitanie relative à la mise à disposition, à titre onéreux, du parking de la Gare pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, aux conditions susvisées. La redevance annuelle est fixée à 100 € sur 30 ans et pourra être versée en une seule fois sous forme de soulte à hauteur de 2 000 euros à la signature de l'autorisation d'occupation temporaire.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette délibération.

Monsieur Demazure précise que dès que l'on bâtit un projet de photovoltaïque, il peut exister un loyer annuel sur 30 ans, ou une soulte, c'est-à-dire une somme qu'on perçoit d'un coup, d'un bloc, au démarrage du projet. Cette soulte n'est alors plus calculée sur 30 ans, mais sur 20 ans. D'où la somme de 2 000 € qui serait versée.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un projet structurant pour la ville. Ca n'est pas rien. Il a semblé intéressant de porter ce type de projet dans le cadre de l'évolution des bâtiments éco-responsables. Pendant la COVID, il s'est avéré que la commune ne possédait pas de halles couvertes. Que ce soit l'école de danse ou les clubs de gym, chacun demande des préaux. La ville ne possède que ceux des écoles et ne pouvait pas continuer à les prêter. Cela a semblé intéressant, dans la perspective de la continuité de l'occupation de la gare, d'avoir à côté une halle couverte qui pourra servir aux associations, aux brocanteurs, pourquoi pas au marché de plein vent. Tout est imaginable. Monsieur le Maire pense qu'il s'agit là d'un projet intéressant.

Monsieur Demazure ajoute que cette étude fait partie d'une étude plus large sur la commune, car plusieurs sites ont été étudiés, en photovoltaïques et autres énergies, comme le stade de la Planque ou celui de l'Albaret.

Adopté à l'unanimité.

ANNULATION ET REMPLACEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX - n° 22/4

Service : Domaine et patrimoine – Locations

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

Par délibération n°21/43 en date du 20 décembre dernier, un règlement intérieur a été adopté pour la gestion des jardins familiaux de l'Albaret.

Ce règlement comportant une erreur dans l'énoncé du mode de calcul de révision du loyer, il convient d'annuler celui-ci et de pourvoir à son remplacement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte le nouveau règlement intérieur modifié et ci-annexé afin de fixer les conditions d'attribution et d'exploitation des terrains ainsi que les règles de conduite et de cohabitation entre les bénéficiaires.

Didier Buongiorno explique qu'une erreur s'était glissée dans le paragraphe 3 où il est dit : " ce loyer est révisé annuellement selon la variation de l'indice du coût de la construction" alors qu'il fallait indiquer : selon la variation de l'indice I.N.S.E.E.

Règlement intérieur des jardins potagers familiaux

Préambule

Les jardins familiaux, définis par le Code rural, sont des "terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial".

Les locataires s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

En outre, ils s'efforceront de pratiquer un jardinage le plus respectueux possible de l'environnement (variétés des plantes cultivées en faveur de la biodiversité, engrais naturels, compostage ...). L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

1 – Bien mis à disposition

Les parcelles de jardin mises à disposition sont d'une superficie comprise entre 300 à 500 m² ; elles sont délimitées. Elles peuvent être éventuellement divisées si besoin ; dans ce cas, la pose d'une clôture séparative sera à la charge des co-locataires. Chaque lot est numéroté. Une visite de la parcelle sera réalisée pendant la période de dédite de la parcelle.

2 – Attribution

L'attribution des parcelles est décidée par la commune sur la base des **critères cumulatifs** suivants :

- être impérativement domicilié à Saint-Juéry (justificatif de domicile à fournir chaque année)
- ne pas disposer d'une autre parcelle in situ
- habiter dans un logement ne bénéficiant pas d'un terrain.

Le troisième point des conditions d'attribution ne constitue pas un critère absolu ; ainsi, priorité sera donnée aux demandes, figurant dans la liste d'attente, provenant de personnes disposant d'un logement sans terrain ; par défaut les autres demandes de la liste seront examinées, par ordre d'arrivée.

Les demandes se font par courrier ou courriel adressées à Monsieur le Maire.

Une liste d'attente est tenue chronologiquement par la mairie ; elle a vocation à être purgée régulièrement afin que les jardins soient occupés sans interruption.

En cas de déménagement hors de la commune, le bénéficiaire est dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai et de renoncer à la parcelle mise à disposition ; possibilité lui sera laissée de récolter ce qu'il a planté. La parcelle rendue sera réattribuée par la mairie suivant la liste d'attente existante.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

La mise à disposition d'un jardin est effective à la signature du présent règlement, de la convention, de l'état des lieux d'entrée et de la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les dégâts des eaux et des incendies.

3 – Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues à l'article 2 est conditionnée par le versement pour une année civile d'un loyer dont le montant est fixé par le conseil municipal ; ce loyer est révisé annuellement selon la variation de l'indice INSEE pour la révision des loyers.

Le loyer doit être versé dès réception du titre de recettes.

Aucune restitution au prorata temporis ne sera effectuée en cas de résiliation du loyer en cours d'année.

En cas de dégradation des biens mis à disposition, le locataire pourra être mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

4 – Conditions générales d'occupation

L'occupant devra prendre soin des lieux mis à disposition et laisser le propriétaire les visiter ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire.

L'occupation du jardin est accordée sous forme de bail précaire pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

En cas de défaut d'entretien, un rappel sera effectué. En l'absence de reprise de l'entretien ou de justification acceptée, la procédure de résiliation sera engagée (article 9).

5 – Exploitation du jardin

Le terrain mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination à savoir, principalement la pratique du jardinage.

Chaque bénéficiaire a la jouissance personnelle et exclusive de sa parcelle. Toute forme de prêt, de sous-location ou autre rétrocession détournée est interdite sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale des dispositions du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ; chaque foyer ne peut se voir attribuer qu'une seule parcelle.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient, soit à eux soit à des tiers.

Sont interdits sur la parcelle :

- la plantation d'arbres et de bambous
- l'utilisation de barbecues
- le rassemblement de personnes ainsi que l'organisation de tous types d'événements, sauf autorisation donnée par la mairie.

Pour l'irrigation des cultures, les bénéficiaires disposent de quatre puits situés sur les parties communes ; il revient à chaque locataire de puiser l'eau du puits le plus proche de sa parcelle au moyen d'une motopompe personnelle.

Il est formellement interdit d'utiliser l'eau à des fins personnelles autres que pour l'arrosage des cultures présentes sur le jardin (lavage de voitures, remplissage de bidons, etc ...).

Les cabanons présents sur les parcelles sont destinés au stockage du petit outillage de jardin et des fournitures horticoles (terreau, pots, semences etc ...). L'installation de cabanon de plus de 9 m² ainsi que toute construction en dur sont interdites. Les cabanons doivent être démontables.

Toute nouvelle construction de cabane ou d'abri de toute sorte devra être obligatoirement édifiée en bois et sera soumise à l'avis du maire.

6 – Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres et généralement tous les animaux de basse-cour, tous les animaux de compagnie). Les chiens doivent être tenus en laisse.

7 – Respect des droits de tiers

Chaque locataire s'engage à respecter, dans un esprit de bon voisinage, les autres jardins et les limites de la parcelle qui lui a été attribuée.

Chaque locataire prend toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le voisinage par le bruit (système de son, radio, etc...), par des plantations débordant sur la parcelle voisine ou par l'utilisation de produits malodorants.

Concernant l'utilisation de matériel thermique (tondeuse, motoculteur, coupe bordures ...), les bénéficiaires sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits de voisinage.

L'accès aux véhicules motorisés est interdit.

Le locataire, par le présent règlement, veillera à ne pas nuire à la tranquillité des autres occupants et à respecter les droits de voisinage.

Interdiction est faite à l'occupant de brûler à l'air libre des déchets végétaux ou autres, d'entreposer des produits qui pourraient être à l'origine de feux, explosions ou autres.

De plus, sont interdits :

- les barrières permanentes
- l'apport de terre extérieure
- les plantes envahissantes et illicites.

Dans les parties communes d'occupation, l'occupant ne pourra rien déposer qui puisse présenter un danger ou une gêne pour les autres occupants.

Les déchets verts de toute nature doivent être recyclés sur la parcelle par le biais de composteurs individuels. Les dépôts sauvages de toute nature sont proscrits, et tout contrevenant s'exposera à la déchéance immédiate de son bail.

8 – Responsabilité

Le locataire est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et d'en faire preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation du contrat de location.

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation des jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent.

La commune de Saint-Juéry, pour sa part, décline toute responsabilité pour les cas tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes.

9 – Fin de l'attribution

a – Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. A compter de l'état des lieux sortant, la commune reprendra la jouissance du jardin.

b – Résiliation à l'initiative de la commune

La résiliation est prononcée par la commune pour non-respect du règlement intérieur, et en particulier dans les cas suivants :

- déménagement non signalé hors du territoire communal
- insuffisance de culture ou d'entretien
- exploitation commerciale du jardin
- non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit
- mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- non-respect de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- non-souscription d'un contrat d'assurance (article 3)
- défaut de paiement du loyer
- sous-location ou exploitation par un tiers.

c – Procédure de résiliation

Avant toute décision de résiliation d'un jardin pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, le locataire concerné sera convoqué par lettre par la commune et sera invité à fournir des explications et/ou à régulariser sa situation. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au locataire.

La reprise du terrain pour manquement grave au règlement s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Sirven désire prendre la parole. Il a constaté que le tarif des bornes, pour recharger les véhicules électriques est excessivement cher. Le prix constaté pour 2 heures de recharge s'élève entre 16 et 18 € alors qu'à domicile il s'élève à quelques dizaines de centimes.

Ensuite, il demande quand vont reprendre les commissions culture.

Sur ce dernier point, Monsieur le Maire déclare que lors du prochain Conseil Municipal, qui aura lieu le 14 mars prochain, Dalila Ghodbane sera installée comme adjoint à la culture. A partir de ce moment-là, les commissions reprendront normalement.

Pour ce qui est des tarifs des bornes, il regardera avec les services pour connaître la réglementation et reviendra vers lui dès qu'il aura une réponse.

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire se félicite de ce Conseil Municipal rapide en ce jour de la Saint-Valentin. Il clôt la séance à 19 h 50.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib.</i>	<i>Objet</i>
1	1	Retrait ou maintien du titre et des fonctions de 8 ^{ème} adjoint à Madame Isabelle Bettini
2	2	Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire
3	3	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la valorisation des zones de stationnement et des espaces publics pouvant accueillir des installations énergétiques
4	4	Annulation et remplacement du règlement intérieur des jardins familiaux

David DONNEZ

Didier BUONGIORNO

Martine LASSERRE

Thierry CAYRE

Corinne PAWLACZYK

Patrick CENTELLES

Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Jean-Marc SOULAGES

Bernard BENEZECH

Béatrice TEULIER

Michel SALOMON
Procuration à Mr Buongiorno

Dalila GHODBANE

Emilie DELPOUX

Benoît JALBY

Nathalie COUVREUR
Procuration à Mme Fontanilles-Crespo

Franck GALINIÉ

Patricia RAINESON

EXCUSEE

Camille DEMAZURE

Laurence GAVALDA

Christophe TAUZIN

Béatrice FARIZON

David SARDAINE

Marie-Christine VABRE

Georges MASSON
Procuration à Mr Sirven

Patrick MARIE

*ABSENT*Marjorie MILIN
Procuration à Mr Marie

Patrick SIRVEN

Vincent MARTY

Isabelle BETTINI